

III. - L'article 15 du décret du 14 mars 1988 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. - A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises aux concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours. Pour les concours mentionnés au deuxième alinéa de l'article 11 ci-dessus, les jurys arrêtent une liste d'admission distincte pour chacune des options.

« Le président du jury transmet les listes mentionnées ci-dessus au président du Centre national de la fonction publique territoriale avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

« La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

« Elle mentionne, le cas échéant, la qualification obtenue par le lauréat dans les conditions définies aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 11 ci-dessus. »

Art. 3. - I. - Il est ajouté à l'article 4 du décret n° 88-244 du 14 mars 1988 susvisé quatre alinéas ainsi rédigés :

« A titre transitoire et pour les concours ouverts avant le 31 décembre 1988, les candidats peuvent demander, au moment de leur inscription, à être soumis aux épreuves prévues par les arrêtés du 15 juillet 1981 "relatif à l'introduction d'une option Animation dans les concours de commis communal" et du 12 juin 1984 "relatif à l'introduction d'une option Informatique dans le concours interne de commis communal".

« Les candidats ayant choisi l'option Animation doivent satisfaire aux conditions de diplôme énoncées à l'article 2 de l'arrêté du 15 juillet 1981 précité.

« Les candidats ayant choisi l'option Informatique ou l'option Animation doivent satisfaire aux épreuves spécialisées prévues à l'article 2 de l'arrêté du 12 juin 1984 ou de l'arrêté du 15 juillet 1981 précités qui se substituent respectivement :

« 1° Aux épreuves écrites du 3° de l'article 2 du présent décret ;

« 2° Aux épreuves orales de l'article 3 du présent décret.

« Ces épreuves spécialisées sont affectées des coefficients des épreuves écrites et orales auxquelles elles se substituent. »

II. - L'article 9 du décret du 14 mars 1988 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. - A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises aux concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours. Pour les concours mentionnés au cinquième alinéa de l'article 4 ci-dessus, les jurys arrêtent une liste d'admission distincte pour chacune des options.

« La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

« Elle mentionne, le cas échéant, la qualification obtenue par le lauréat dans les conditions définies aux cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 4 ci-dessus. »

Art. 4. - Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1988.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*  
PIERRE JOXE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,*  
*chargé des collectivités territoriales,*  
JEAN-MICHEL BAYLET

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### Arrêté du 29 juillet 1988 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission technique des instruments de mesure

NOR: INDD8800528A

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - La commission technique des instruments de mesure, instituée par l'article 46 du décret du 6 mai 1988 susvisé comprend :

- six représentants de l'Etat dont deux directeurs régionaux de l'industrie et de la recherche ;
- trois représentants des constructeurs d'instruments de mesure ;
- trois représentants des utilisateurs d'instruments de mesure ;
- deux représentants des réparateurs d'instruments de mesure ;
- deux personnalités qualifiées dans le domaine des instruments de mesure.

Art. 2. - Les membres de la commission technique des instruments de mesure sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de l'industrie. Leur mandat est renouvelable. En cas de remplacement d'un des membres de la commission en cours de mandat, son successeur est nommé pour la durée du mandat restant à accomplir.

Art. 3. - Les membres de la commission représentant les constructeurs, les réparateurs et les utilisateurs peuvent se faire remplacer par un suppléant nommé dans les mêmes conditions qu'eux.

Art. 4. - Le président et le vice-président de la commission technique des instruments de mesure sont désignés, parmi ses membres, par arrêté du ministre chargé de l'industrie. Le président est choisi parmi les représentants de l'Etat.

Art. 5. - La commission se réunit sur convocation de son président. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. - Le secrétariat de la commission est assuré par le service d'administration centrale chargé de la métrologie légale.

Art. 7. - Le président peut inviter aux réunions de la commission toute personne qu'il estime utile d'entendre.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1988.

ROGER FAUROUX

### Décisions du 1<sup>er</sup> août 1988 portant agrément de produits explosifs

NOR: INDD8800531S

Par décision du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 1<sup>er</sup> août 1988, l'explosif du type bouillie dénommé Gelsurite EP 2, fabriqué par la Société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.) ou la société Nobel explosifs France, est agréé et reçoit le numéro d'agrément suivant : XN 388 F.

Par décision du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 1<sup>er</sup> août 1988, l'explosif du type bouillie dénommé Gelsurite EP 10, fabriqué par la Société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.) ou la société Nobel explosifs France, est agréé et reçoit le numéro d'agrément suivant : XN 389 F.

Par décision du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 1<sup>er</sup> août 1988, l'explosif du type émulsion dénommé Gemulsite 70, fabriqué par la Société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.) ou la société Nobel explosifs France, est agréé et reçoit le numéro d'agrément suivant : XN 383 F.

Par décision du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 1<sup>er</sup> août 1988, les explosifs du type nitrate-fiouli alourdi dénommés Gemulsite 25, Gemulsite 25 S, Gemulsite 30 S, Gemulsite 35 S, Gemulsite 40 S, Gemulsite 45 S, Gemulsite 50 et